

**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Session ordinaire**



Le vingt février deux mil vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence d'Aline CHEVAUCHER, le maire.

*Date de convocation : 12 février 2025*

*Conseillers en exercice : 23*

*Nombre de votants : 20*

*Nombre de présents : 20*

Etaient présents : A. CHEVAUCHER, le maire, A. MARC, JP. CAER, V. LE BOULCH, M. SAILLOUR, M. VILLENEUVE, H. BEAUMIN, D. CAZUC, H. GUENA, JJ. HIRRIEN, R. JEZEQUEL, G. KERBIRIOU, K. KERNEIS, D. LE GALL, M.Y. LE MESTRE, O. MONCUS, L. PENNORS, M.H. PETIT-CHOPIN, M. QUILLEVERE, E. TANGUY,

Excusés : A. LE BIAN, A. BOUL'CH, JM. SEVERE.

La séance est ouverte à 20 heures.

Mickaël VILLENEUVE a été nommé secrétaire.

Madame le Maire remercie Monsieur EDERN, Président de Haut-Léon Communauté et Monsieur DINTRAT, Directeur Général de l'Environnement pour HLC, pour leur présence au Conseil Municipal et pour leur présentation technique du dossier Transfert Eau et Assainissement pendant cette séance.

---

**Validation des comptes rendus précédents**

- 1- **Compte-rendu du 9 décembre 2024**
- 2- **Compte-rendu du 26 décembre 2024**

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil les 2 comptes rendus.  
Les comptes-rendus sont validés à l'unanimité des membres du conseil.

## **DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20-01**

### **Transfert des Compétences Eau et Assainissement**

Monsieur EDERN, Président de Haut-Léon Communauté et Monsieur DINTRAT, Directeur Général de l'Environnement pour HLC, présentent le dossier Transfert des Compétences Eau et Assainissement. Le Président de Haut-Léon Communauté indique qu'une proposition de loi a été votée au Sénat, le 17 octobre 2024, afin d'assouplir le caractère obligatoire du transfert des Compétences Eau et Assainissement aux Communautés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; l'Assemblée Nationale a été saisie de cette proposition. Néanmoins, le Conseil Communautaire, réuni le 18 décembre 2024, a décidé de solliciter les Conseils Municipaux, pour d'une part, une modification statutaire afin d'intégrer les Compétences Eau et Assainissement, et d'autre part, conséquemment transférer ces compétences des Communes à la Communauté.

### **PROJET DE DELIBERATION**

Vu la loi n°2015-991, du 7 août 2015, portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n°2018-702, du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 29 juin 2022, décidant le lancement de la démarche permettant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » par la réalisation d'une étude et l'élaboration d'un Schéma Directeur et la constitution d'une gouvernance spécifique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 29 mars 2023, confirmant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026 soumis à délibération des communes, la mise à jour des études et la constitution d'un Comité de Pilotage ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 6 décembre 2023, d'une part, autorisant la signature d'une convention avec le Syndicat des Eaux de Plouéan pour la mise à disposition d'un agent, et d'autre part, actant l'accompagnement d'un Assistant à Maître d'Ouvrage pour l'élaboration d'un Schéma Patrimonial ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 13 décembre 2023, d'une part, entérinant le choix des Bureaux d'Etudes sur le transfert et les membres du Comité de Pilotage, et d'autre part, actant la prise d'action au sein de la SPL « Eau du Ponant », la nomination d'un délégué ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 20 mars 2024, retenant la SPL « Eau du Ponant » pour l'élaboration des études de schémas directeurs « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 15 mai 2024, décidant de ne pas solliciter les communes pour le financement des schémas directeurs ;

Vu l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelant que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou inversement ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur les modifications statutaires et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Vu la proposition de loi du Sénat, du 17 octobre 2024, visant à assouplir les conditions de ce transfert ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a été ensuite saisie en procédure accélérée amenant à limiter à une seule lecture par les deux chambres du Parlement ;

Vu la décision du Bureau Communautaire, du 4 décembre 2024, de saisir le Conseil Communautaire pour modifier les statuts communautaires permettant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » comprenant :

- Eau potable :
  - "Production" qui serait de nouveau confiée au Syndicat Mixte de l'Horn ;
  - "Distribution" en Délégation de Service Public :
    - Transfert des contrats actuels ;
    - Passage en D.S.P. des 4 communes en régie ;
- Assainissement :
  - "Collectif " :
    - Transfert de contrats actuels ;
    - Passage en D.S.P. des 4 communes en régie ;
  - "Non collectif" :
    - Compétence déjà assurée par H.L.C.

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 18 décembre 2024, décidant de solliciter le Conseil Communautaire pour :

- Adopter les compétences "Eau" et "Assainissement" au sein de Haut-Léon Communauté à compter du 1er janvier 2026 ;
- Conséquemment, modifier les statuts communautaires comme suit :

**Article "8.12 - Compétences "Eau" et "Assainissement" :**

**Eau potable : Production et Distribution ;**

**Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.**

- Saisir les Conseils Municipaux des 14 communes membres sur cette modification statutaire pour l'intégration des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 au sein de Haut-Léon Communauté ;
- Solliciter parallèlement l'avis des Syndicats concernés.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de la note de présentation synthétique et des études « SAFEGE-COUDRAY-RCF » ;

Après avoir pris connaissance du projet de Statuts modifiés ;

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Approuve la modification des statuts de Haut-Léon Communauté induisant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

### **DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20-02**

#### **PluH Orientations du PADD**

Monsieur SAILLOUR revient sur les différentes étapes du PADD depuis 2018. Le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Léon Communauté est arrêté le 15 novembre 2023 en conseil communautaire. Au regard de l'avis défavorable de l'Etat et de la mise en compatibilité avec le SRADDET breton intégrant la loi Climat et résilience et le SCOT du pays de Morlaix, il a été décidé en bureau du 12 juin 2024 de procéder au ré-arrêt du PLUi-h.

Cette mise en compatibilité avec le SCOT du pays de Morlaix a des incidences sur les grandes orientations du PADD, notamment la prospective démographique impliquant d'organiser un nouveau débat au sein des conseils municipaux et conseil communautaire. Cette mise en compatibilité a aussi pour objectif de lever l'avis défavorable du Préfet.

Les évolutions apportées au PADD ont été présentées en bureau communautaire du 5 février 2025 pour inscription du débat au Conseil Communautaire du 19 mars 2025, après débat dans les conseils municipaux.

#### **PROJET DE DELIBERATION**

Par délibération du conseil communautaire du 18 avril 2018, Haut-Léon Communauté a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat, définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

## LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi-h

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Léon Communauté a été débattu en Conseil Communautaire du 31/03/2021, après débats dans les conseils municipaux. Le PLUi-h a été arrêté le 15 novembre 2023 en Conseil Communautaire a été transmis pour avis aux communes, Personnes Publiques Associées et Associations Agréées pour l'Environnement en ayant fait la demande.

Au regard de l'avis défavorable de l'Etat et de la nécessaire mise en compatibilité avec le S.R.A.D.D.E.T. breton intégrant la loi Climat et résilience et le SCOT du Pays de Morlaix en cours d'élaboration, il a été décidé en Bureau Communautaire du 12 juin 2024 de procéder au ré-arrêt du PLUi-h.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), notamment la prospective démographique, devant être modifiées, un nouveau débat au sein des Conseils Municipaux et Conseil Communautaire s'avère nécessaire.

Pour rappel, le P.A.D.D. constitue le document clé du PLUi-h. « Projet politique » ; il sera mis en œuvre à travers sa déclinaison dans les documents réglementaires qui constituent le document de PLUi-h : règlements graphique et écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Programme d'Orientations et d'Actions (volet PLH).

### LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD DU PLUi-h

Les orientations générales du PADD se déclinent en trois axes :

AXE 1 : Le cadre de vie, support d'une nouvelle attractivité

AXE 2 : Une attractivité résidentielle à affirmer

AXE 3 : HLC, territoire d'excellence économique à valoriser.

### Les points majeurs d'évolution du PADD :

- La prospective démographique : en se basant sur un taux de croissance annuel de 0.10% (objectif de 0.26% précédemment), correspondant au taux que la collectivité enregistre sur la période 2016-2022, et correspondant à l'objectif de 0.12% du pays de Morlaix ;
- Un objectif de production de logements revu, pour tableur sur environ 120 logements par an (270 logements précédemment). Cet objectif implique de travailler à remettre sur le marché des logements vacants (15 logements/an), augmenter les opérations de densification en de renouvellement urbain, stabiliser la part des résidences secondaires et limiter les meublés de tourisme ;
- La sobriété foncière : en appliquant les objectifs de la loi Climat et Résilience de réduction de 50% de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031, puis de trajectoire du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le SRADDET breton décline ces objectifs par Pays et le SCOT en cours d'élaboration a octroyé à Haut-Léon Communauté un compte foncier de 72 ha pour la période 2021-2031, puis de 63 ha pour la période 2031-2041. Les densités d'opération en densification comme en extension urbaine sont ainsi augmentées et fixées en fonction de l'armature urbaine (fonction du positionnement dans l'agglomération/village précédemment). Les données chiffrées seront reprises dans les OAP et non le PADD.
- L'armature urbaine du territoire est revue, classant Plouénan en 'pôle rural d'appui' (commune de proximité précédemment).
- L'armature des Zones d'Activités Economiques (ZAE), ainsi que des SIP (zones commerciales périphériques) évolue également : identification de la ZAE densifiable de Kerisnel, intégration des ZAE

de Cléder et Plouescat, suppression ZAE de Kergrist, suppression SIP de Kerguennec à Roscoff et Croas ar Valy à Plouéan.

- Le rôle majeur de l'agriculture pour le développement économique du territoire (passé et à venir) est mieux identifié par une orientation particulière.
- La prise en compte des risques naturels d'érosion côtière et de submersion : interdiction du développement de l'urbanisation hormis dans les secteurs présentant des enjeux forts (agglomérations, villages principaux, zones portuaires).

### DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts et compétences de Haut-Léon Communauté,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-5 et L153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 avril 2018, définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 avril 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en Conseil Communautaire du 31 mars 2021,

Vu l'avis défavorable du Préfet sur le projet de PLUI-h arrêté le 15 novembre 2023 et le projet de SCOT du pays de Morlaix en cours d'élaboration,

Vu les propositions d'amendements proposées par le Bureau communautaire du 5 février 2025,

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexées à la présente délibération.

Après en avoir débattu,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres prend acte

- De la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de Haut-Léon Communauté
- Que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de Haut-Léon Communauté a bien eu lieu en séance.

---

### **DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20-03**

#### **Création du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités**

Madame le Maire donne lecture du courrier du Président de Haut-Léon Communauté indiquant que lors de son Conseil Communautaire du 20 novembre 2024, la collectivité a approuvé la création et l'adhésion au syndicat mixte 'Bretagne Mobilité' initié par la Région. Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.5214-27 du Code générale des collectivités territoriales modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'adhésion de Haut-Léon Communauté à un syndicat mixte nécessite l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres.

Afin de formaliser la consultation, les conseils municipaux sont invités à débattre.

## DELIBERATION-TYPE PROPOSEE AOM – Autorités Organisatrices de la Mobilité

Si ces éléments ne sont pas propres à la Bretagne, force est de constater :

- que nous n'avons que peu réussi collectivement à enrayer la hausse de l'usage de la voiture individuelle, malgré notre volontarisme.
- que le nouveau paysage institutionnel des mobilités (lois Notre, LOM) appelle de nouveaux modes de faire pour proposer des solutions de mobilités durables dans tous les territoires.
- que l'enjeu de transformation numérique des services aux voyageurs est prégnant, dans la facilitation d'accès et l'individualisation du service.

Toutefois, et cette fois plus spécifiquement en Bretagne, nous pouvons considérer positivement et sans modestie le travail accompli, avec des projets forts et aboutis qui peuvent être qualifiés de biens communs. Et les enjeux actuels des mobilités renvoient à la nécessité de faire « encore plus » ensemble.

Il convient d'offrir cadencement et fiabilité des modes de transport à l'échelle de bassin(s) et des flux domicile-travail. Il s'agit de mutualiser les forces sans diluer les compétences respectives, peser sur la maîtrise de la donnée pour développer des outils numériques modernes permettant aux citoyen-ne-s de se déplacer plus facilement, formaliser un nouveau pacte de solidarité.

Bretagne Mobilités a été pensé pour incarner ces nouvelles modalités d'organisation.

A l'initiative de la Région, Bretagne Mobilités, Syndicat Mixte de type « SRU », vise ainsi à regrouper l'intégralité des EPCI pour amplifier la politique partenariale qu'elle a impulsée. Depuis la LOM, il s'agit de fonctionner à plus de 60 en Bretagne, et dans ce contexte nouveau, le rôle de cheffe de file de la Région rencontre vite ses limites. Ce qui a été construit entre Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) depuis plus de 20 ans dans un esprit de coopération volontaire et informelle doit aujourd'hui se structurer et se renforcer pour qu'aucun territoire ne soit oublié.

De surcroît, la coopération entre les différentes AOM s'impose aujourd'hui comme la seule réponse viable permettant de délivrer de nouveaux services et solutions de mobilités, et de trouver collectivement une équation financière viable. Grâce à une fiscalité dédiée, décidée par les territoires, et une mutualisation recherchée, l'outil syndical doit nous permettre de franchir un cap et de mieux répondre à ces enjeux de déplacements si importants pour les habitants de notre territoire.

Une large concertation, Cap sur Bretagne Mobilités, a été menée depuis le mois de février dernier et a permis à notre territoire d'exprimer ses attentes et remarques, ses problématiques - en lien avec nos voisins et également les autres territoires -, ses doutes mais aussi ses espoirs quant à la mise en œuvre du futur Syndicat.

Il en résulte cette proposition de statuts de Bretagne Mobilités et d'adhésion de notre EPCI.

Si nous gardons toutes nos prérogatives d'AOM, Bretagne Mobilités aura vocation à nous accompagner dans les transitions indispensables que nous avons à mener. Son schéma de fonctionnement s'appuie sur :

- une gouvernance régionale qui a pour objet de permettre une mobilité sans coutures, à travers une approche intégrée des tarifications et des services aux voyageurs, mais aussi la possibilité de développer la coordination régionale (études, observatoire, stratégies à portée régionale, ...).

- une gouvernance locale, via les Comités Locaux de mobilités (CLM), qui ont vocation à assurer des solutions décarbonées et adaptées à chaque bassin de vie, a minima par de la coopération, et avec la

possibilité d'aller plus loin en fonction de notre travail collectif. Les CLM sont adossés aux bassins de mobilités, ce qui installe Bretagne Mobilités comme le lieu du travail collectif. Nous nous retrouverons ainsi à pouvoir travailler la question des déplacements du quotidien dans le bassin de mobilités X.

-une échelle de coopération interbassin, via des comités interbassins fonctionnant en mode projet, à l'échelle décidée par les membres, et en tant que de besoin. Cette échelle nous assurera de ne pas recréer de nouvelles frontières via le bassin de mobilités, pour des projets plus larges.

Bretagne Mobilités offrira également le cadre de résonance pour mettre en œuvre le Service Express Régional Métropolitain Bretagne, qui, pour la Bretagne, doit pouvoir améliorer les mobilités de toute la Bretagne, en écho à l'aménagement du territoire régional.

Il est enfin important de souligner que Bretagne Mobilités évoluera probablement au fil du temps, et nous serons les acteurs de cette évolution.

Ainsi, en application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est envisagé la création de Bretagne Mobilités, syndicat mixte loi SRU.

#### **DELIBERATION**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, les articles L.1231-10 et suivants et les articles L.5214-27 et les suivants

VU le projet de statuts de Bretagne Mobilités

VU le projet de Règlement intérieur de Bretagne Mobilités

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres décide

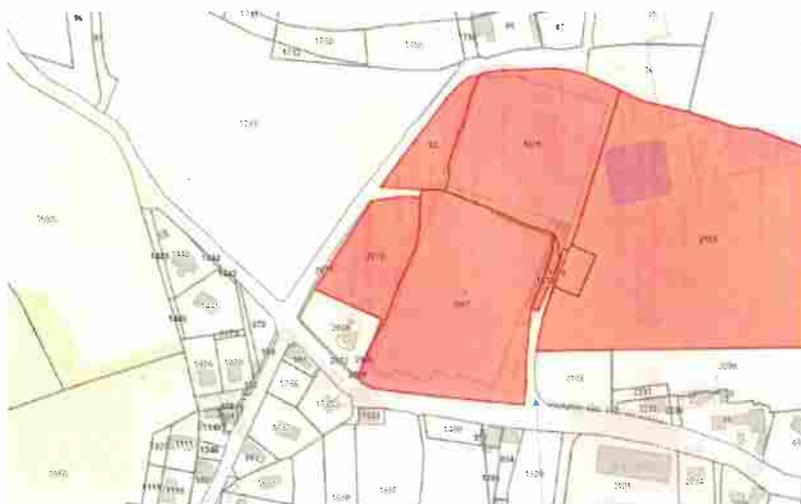
- d'Approuver le principe de création du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités
- d'Approuver le projet de statuts du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités
- d'Autoriser Haut-Léon Communauté à adhérer au syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités après sa création
- d'Autoriser Madame le Maire à transmettre cette délibération au Président de Haut-Léon Communauté.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20-04**

##### **Vente chemin communal à SCEA du Triskell**

Madame le Maire donne lecture du courrier de la SCEA du Triskell du 28 janvier 2025, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal situé Route de Kerantiou, non cadastré, à déclasser, d'une superficie de 262m<sup>2</sup> en zone A, parcelles riveraines C2067-C2103. Rappel est fait que la SCEA du Triskell est déjà propriétaire des parcelles 2067-2070-82-1675-2105-2104-1678.

Pièce jointe le plan cadastral.



CHEMIN COMMUNAL

Dans un courrier du 3 février 2025, la Direction départementale des Finances publiques du Finistère, datée du 3 février 2025, a fixé la valeur vénale du bien à 330 euros.

Madame le Maire propose un prix de vente à 330 euros.

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur un accord de principe concernant le projet de vente, sous réserve que toutes les conditions légales soient réunies auprès des intervenants et du notaire (frais à la charge de l'acquéreur).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Donne son accord pour la vente du terrain communal à la SCEA du Triskell,
- Donne son accord pour un prix de vente fixé à 330 euros.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20-05**

##### **Colombarium**

Concernant le projet d'extension du colombarium dans le cimetière de Plouénan, Madame le Maire indique qu'un devis de 6840 euros a été proposé par la société GOURIOU.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve ce projet de Colombarium,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### **DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20-06**

#### **Cap Culture Patrimoine**

Dans le cadre des travaux à réaliser pour la restauration de l'église, de nouvelles pistes de recherches de subventions sont à trouver, pour cela Madame le Maire propose de se rapprocher de la structure Cap Culture Patrimoine et de contracter si nécessaire.

Cap Culture Patrimoine accompagne tous types de projets de restauration et de valorisation des patrimoines, notamment dans les recherches de financements

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve ce projet,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### **DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20-07**

#### **Fondation du Patrimoine**

La Fondation du Patrimoine a pour vocation la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'état.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux
- Mobilisation autour du mécénat
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 500 euros.

Il est ainsi proposé l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune de PLOUENAN.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise l'adhésion de la commune de PLOUENAN à la Fondation du Patrimoine pour une cotisation annuelle de 500 euros,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis,
- Autorise la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de PLOUENAN.

## **DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20-08**

### **Cristal**

Au vu du montant des travaux estimés pour la rénovation de la salle Le Cristal, supérieur au seuil de 100 000 euros, et de la réglementation de la commande publique, une consultation est obligatoire, sous la forme d'un marché à procédure adaptée -identifié par l'abréviation « MAPA ».

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le projet de rénovation,
- Autorise Madame le Maire à lancer une consultation, type MAPA et à contracter la meilleure offre,
- Autorise Madame le Maire à déposer des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL, du Conseil régional, du Conseil départemental et de toute autre organisme privé ou public.

### **Dossier en cours**

#### **ENQUÊTE PUBLIQUE - Commune de Plouéan**

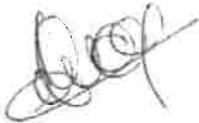
Projet de construction de serres multi-chapelles à Plouéan au lieu-dit Kerivoas par l'EARL du Panier Gourmand

Une enquête publique sera ouverte le 31 mars à 9 heures et close le 2 mai à 17 heures sur la commune de Plouéan, soit pendant 33 jours calendaires. Un commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie de Plouéan aux dates et heures suivantes : lundi 31 mars de 9 à 12 heures, mercredi 16 avril de 14 à 17 heures, vendredi 2 mai de 14 à 17 heures. Durant ces permanences, elle recevra les observations écrites et orales du public.

---

La séance est levée à 23 heures.

Aline CHEVAUCHER, maire



Mickaël VILLENEUVE, secrétaire

